



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 8 septembre 2004

M. Ron Salole
Directeur
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2

Objet : Exposé-sondage — Incertitude relative à la mesure

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos commentaires sur l'exposé-sondage mentionné en objet. Nous espérons qu'ils vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

Vous trouverez ci-après les commentaires de CGA-Canada concernant les questions énoncées à la rubrique « Faits saillants ».

1.1 *Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle les dispositions sur l'incertitude relative à la mesure doivent s'appliquer à la fois aux montants constatés et aux montants communiqués?*

Oui.

1.2 *Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la nature d'une incertitude relative à la mesure doit être mentionnée?*

Oui.

1.3 *Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'ampleur d'une incertitude relative à la mesure doit être mentionnée?*

Oui.

1.4 *Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle lorsque le montant d'un élément faisant l'objet d'une incertitude relative à la mesure n'est pas mentionné, il faut indiquer la ou les raisons de cette absence d'information?*

Nous convenons que l'ampleur d'une incertitude relative à la mesure ou l'incidence d'un changement dans les hypothèses sous-jacentes doit être mentionnée, sauf lorsqu'une telle mention peut avoir des répercussions négatives importantes sur le dénouement de l'incertitude. Lorsque l'ampleur de l'incertitude ou l'incidence du changement n'ont pas à être mentionnés, la ou les raisons de cette absence d'information doivent être indiquées, sauf dans les cas où la communication de ces informations pourrait elle-même avoir des répercussions négatives importantes sur le dénouement de l'incertitude.

De la même manière, dans les cas où l'incertitude est telle qu'il est impossible d'obtenir une estimation raisonnable d'un élément et que, par conséquent, le montant de cet élément n'est pas mentionné, des informations devraient être

fournies sur l'existence de l'élément en question ainsi que sur la ou les raisons pour lesquelles le montant n'est pas communiqué.

2.0 Autres commentaires

2.1 Les définitions pourraient être abrégées et la définition de la mesure pourrait être présentée avant la définition de l'incertitude relative à la mesure.

En ce qui concerne la définition de la mesure, nous proposons que les deux phrases du milieu soient supprimées, ce qui nous laisserait avec la définition suivante :

La mesure est l'opération qui consiste à déterminer la valeur à laquelle un élément est constaté ou communiqué. De nombreux éléments sont évalués selon les meilleures estimations de la direction, lesquelles se fondent sur des hypothèses qui reflètent l'ensemble des conditions économiques les plus probables et les lignes de conduite prévues.

En ce qui concerne la définition de l'incertitude relative à la mesure, nous proposons que la définition soit révisée comme suit :

L'incertitude relative à la mesure est l'incertitude liée à l'opération de mesure qui fait que l'on obtient des solutions de rechange plausibles aux montants constatés ou communiqués.

2.2 L'incertitude relative à la mesure est souvent fonction du temps. Le fait d'exiger des informations uniquement dans les cas où un changement important est raisonnablement possible « dans l'année » est trop limitatif. Au lieu de mettre l'accent sur le court terme, nous proposons que la limite temporelle soit éliminée et que le paragraphe .06 soit modifié comme suit :

« Dans le cas où il est raisonnablement possible qu'un montant constaté ou communiqué subisse une variation, les notes complémentaires... »

Le critère applicable aux obligations d'information devrait être celui de l'importance relative (paragraphe .10), c'est-à-dire le caractère significatif pour les décideurs et non pas la question de savoir si l'incertitude est significative à court terme ou sur une période plus longue. Les obligations d'information devraient reposer sur les critères de probabilité raisonnable et d'importance relative.

2.3 En ce qui concerne les montants à comptabiliser ou à communiquer dans les états financiers, le paragraphe .13 précise que « si aucun montant à l'intérieur de la fourchette ne peut être considéré comme une meilleure estimation que les autres, le montant minimum de la fourchette est alors utilisé ». Nous obtiendrions une meilleure estimation des répercussions prévues en utilisant le point médian de la fourchette (statistiquement neutre, la probabilité que le montant soit surestimé est égale à la probabilité qu'il soit sous-estimé, ce qui nous donne la meilleure estimation possible du dénouement ultime).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA